



Arrêt

**n° 192 191 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 novembre 2014 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2 Le 6 avril 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3 Le 29 mai 2006, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial » et, le 15 septembre 2006, a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 26 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision qui a été déclarée irrecevable le 30 mai 2007.

1.4 Par un courrier daté du 15 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la première décision dans son arrêt n°45 066 du 18 juin 2010.

1.5 Le 7 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa, laquelle a été refusée le 28 avril 2009. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°32 476 du 7 octobre 2009.

1.6 Le 26 octobre 2009 et le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°187 663 du 30 mai 2017.

1.7 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2011 et y a, le 10 octobre 2011, introduit une demande d'asile. Le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n°85 118 du 24 juillet 2012.

1.8 La partie défenderesse a pris, les 11 juin 2012 et 13 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.9 Le 16 août 2012, le requérant et la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

1.10 Le 21 février 2014, le requérant et la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande, en ce qu'elle vise la requérante, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de cette dernière.

Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, en ce qu'elle vise le requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de ce dernier.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui a été notifié à la requérante le 16 décembre 2014, ainsi que la décision d'irrecevabilité de la demande, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été notifiés au requérant le 16 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le droit à l'exercice d'un recours efficient, arguant qu'un recours introduit contre une décision 9bis auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) est pendant. Notons que ce type de recours n'est pas suspensif de la décision attaquée et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait que le plus jeune enfant de la famille ne peut pas faire un long voyage vers le pays d'origine. Toutefois, l'intéressé ne soutient ses allégations par aucun élément pertinent, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Ajoutons pour le surplus que le jeune enfant de la famille est aujourd'hui âgé de plus de 9 mois et qu'aucune contre-indication (médicale ou

autre) au voyage n'a été portée à la connaissance de l'Office des étrangers. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque par ailleurs l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence de sa sœur sur le territoire du Royaume. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

L'intéressé se prévaut en outre de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par sa maîtrise du Français (une des langues nationales) son passé professionnel, sa volonté de travailler et par les liens tissés. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé argue aussi qu'il n'aurait ni famille ni autre structure d'accueil au pays d'origine pour s'occuper de leurs enfants. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine constituerait une régression importante au niveau personnel et économique et constituerait dès lors une violation de l'article 3 de la CEDH. Relevons de nouveau que l'intéressé n'étaye pas son argumentation (CE., 13.07.2001, n° 97.866) alors qu'il lui en incombe. De toute manière, l'intéressé et sa compagne pourraient raisonnablement s'occuper de leurs enfants en cas de retour au pays d'origine. Concernant une éventuelle régression au niveau personnel et économique, notons que l'intéressé est responsable de la situation dans laquelle il s'est mis lui-même : il est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et à aucun moment il n'a cherché à le faire à partir de son pays d'origine (comme le prescrit la loi).

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait qu'il n'aurait pas d'antécédent judiciaire, notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06.02.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 06.02.2014, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 21.02.2014. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 06.02.2014.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 06.02.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

1.11 Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 192 977.

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours dès lors que « [...] la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la deuxième requérante n'est nullement connexe aux décisions prises à l'encontre du premier requérant en date du 20 novembre 2014. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante le 19 novembre 2014. »

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 septembre 2017, la partie requérante fait valoir que les requérants constituent une famille et vivent sous le même toit.

Le Conseil estime que la partie requérante n'expose, ni dans la requête introductive d'instance, ni en termes de plaidoirie, en quoi la quatrième décision attaquée serait connexe des trois premières, ayant été prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. En effet, force est d'observer que la quatrième décision attaquée, à savoir un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 19 novembre 2014, a été prise par la partie défenderesse notamment suite au constat de la présence sur le territoire de la requérante malgré l'effectivité d'une décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 6 février 2016, tandis que rien ne permet de conclure que les trois premières décisions attaquées auraient été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Dès lors, si les quatre décisions attaquées ont été prises à l'issue de l'examen d'une même demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne démontre que la quatrième décision attaquée est suffisamment liée aux trois autres en ce sens que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard de l'une peuvent avoir une incidence sur le résultat de l'autre.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième décision attaquée doit être tenue pour dépourvue de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec les première, deuxième et troisième décisions attaquées. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des première, deuxième et troisième décisions attaquées et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité en raison du défaut d'intérêt de la requérante, estime qu'« [e]n l'espèce, la deuxième requérante n'est pas visée par la décision d'irrecevabilité 9bis, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris à l'encontre de son époux, en sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à leur annulation. En effet, celle-ci fait l'objet de décisions distinctes datées du 19 novembre 2014. Seul l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante en date du 19 novembre 2014 est joint au présent recours. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'introduit par la deuxième requérante en ce qui concerne des trois décisions prises à l'encontre du premier requérant. »

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par la requérante, qui n'est destinataire d'aucune des décisions attaquées. Partant, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle justifie d'un intérêt direct à l'action à l'égard des décisions attaquées. La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante.

2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité dès lors que « [l]es requérants dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 20 novembre 2013 [sic]. [...] Le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. »

Le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la quatrième décision attaquée, et ne sera examiné, en ce qui concerne les première, deuxième et troisième décisions attaquées, qu'en ce qu'il vise le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de bonne administration (traduction libre de : « Middelven - schending van de artikelen 9*bis* en 62 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, schending van het beginsel van behoorlijk bestuur, schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, schending van artikelen 3 en 8 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens »).

3.2 Elle fait en substance valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en prenant les décisions attaquées; que le recours introduit par le requérant contre une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») est encore pendant devant le Conseil; que le principe de bonne administration implique que la partie défenderesse attende l'arrêt du Conseil avant de prendre et notifier les décisions attaquées et que ce n'est pas parce qu'*in casu* le recours introduit n'a pas d'effet suspensif que la partie défenderesse est déliée de son obligation de respecter le principe de bonne administration (traduction libre de : « Doordat, eerste onderdeel, verwerende partij door de bestreden beslissingen te nemen het beginsel van behoorlijk bestuur heeft geschonden; Dat thans nog een beroep hangende is bij Uw Raad ten gevolge van een verzoekschrift tot nietigverklaring dat door eerste verzoeker werd ingediend tegen een beslissing van weigering van regularisatie van verblijf op grond van de instructie van 19 juli 2009 betreffende de regularisatie van het verblijf van bepaalde categorieën van vreemdelingen; Terwijl, het beginsel van behoorlijk bestuur gebiedt dat verwerende de uitspraak van Uw Raad afwacht in de thans hangende zaak alvorens over te gaan tot het nemen en betekenen aan verzoekers van de betreden beslissingen; Dat het niet is omdat *in casu* het door verzoeker ingediende beroep bij de RvV niet schorsend zou zijn dat dit verwerende partij van de verplichting ontslaat op het beginsel van behoorlijk bestuur na te leven; Dat door niet als zodanig te handelen verwerende partij het beginsel van behoorlijk bestuur heeft miskend [...] »).

3.3 Elle allègue en substance, dans une deuxième branche, que « la première décision attaquée précise à tort que le long séjour sur le territoire du Royaume ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle; qu'un long séjour passé en Belgique peut être considéré à la fois comme une circonstance exceptionnelle et à la fois comme un motif de fond; que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est resté en Belgique depuis 2004 de manière ininterrompue, qu'il est bien intégré et a brisé tous les liens avec son pays d'origine; que le requérant n'a plus de famille en Belgique [sic]; que tous les membres de sa famille vivent en Belgique et que certains ont la nationalité

belge et que la première décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (traduction libre de : « Doordat, tweede onderdeel, ten onrechte in de onontvankelijkheidsbeslissing betreffende de artikel 9bis aanvraag stelt dat een lang verblijf op het grondgebied van het Rijk niet als een buitengewone omstandigheid kan worden aanzien[;] Dat een lang verblijf doorgebracht in België omwille van de banden die verzoeker heeft kunnen opbouwen gedurende die periode - tegelijkertijd een buitengewone omstandigheid kan uitmaken die verantwoorden dat een machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis op het Belgische grondgebied wordt ingediend alsook een reden ten gronde kan opleveren om deze machtiging toe te kennen; (Raad van Staten., n° 84.658 van 13 januari 2000). Dat verwerende partij niet bestwist [sic] dat eerste verzoeker reeds sinds 2004 op onderbroken wijze op het Belgische grondgebied vertoeft, hij alhier zeer goed geïntegreerd is en hij alle banden met zijn land van oorsprong verbroken zijn; verzoeker heeft geen familie meer in België [sic]; Dat alle familieleden van verzoeker in België leven en sommige van hen de Belgische nationaliteit bekomen hebben; Dat de bestreden beslissing houdende de onontvankelijkheidsbeslissing betreffende de artikel 9bis aanvraag tot machtiging van verblijf niet op afdoende wijze werd gemotiveerd [...] »).

3.4 Elle prétend en substance, « dans une troisième branche, que les décisions attaquées violent les articles 3 et 8 de la CEDH. Après avoir rappelé le contenu de l'article 3 de la CEDH, elle précise qu'en cas de retour forcé en Albanie, les requérants et leurs deux jeunes enfants seront entièrement abandonnés à leur sort, dépourvus de toute forme de soutien financier ou moral; que dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, les requérants ont expressément et largement signalé des faits de vengeance (vendetta/kanun), qui menacent la requérante en cas de retour en Albanie; que la première décision attaquée ne mentionne nullement ces faits; que ce n'est pas parce que la requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée et ne peut donc, en théorie, pas introduire de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en Belgique que la partie défenderesse peut ne pas répondre à un motif invoqué par les requérants, donc aussi le requérant, dans leur demande d'autorisation de séjour; que les requérants sont mariés et que les faits cités de vendetta/vengeance/kanun possibles peuvent toucher le requérant et doivent donc être pris en compte lors de l'évaluation de la demande d'autorisation de séjour dans son chef; qu'en ne tenant pas compte des arguments avancés par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée; que ces faits de vendetta et de kanun ne doivent certainement pas être pris à la légère dès lors que le Conseil d'Etat a jugé, dans ses arrêts n° 228 901 et 228 902 du 23 octobre 2014 que l'Albanie ne peut plus être sur la liste des pays sûrs, parce que ces dernières années ont montré qu'un nombre important de demandeurs d'asile albanais devait être reconnu précisément parce qu'ils étaient exposés à des menaces liées à la vendetta et au kanun et que la Belgique menace de violer l'article 3 de la CEDH si les requérants étaient forcés de retourner en Albanie (traduction libre de : « Doordat, derde onderdeel, de bestreden beslissingen strijdig zijn met de artikelen 3 en 8 van van het [EVRM]; Dat artikel 3 EVRM stelt dat niemand onderworpen mag worden aan onmenselijke behandeling of foltering; Dat verzoekers bij een gedwongen terugkeer naar Albanië in geval van uitvoering van de bestreden beslissing met hun twee zeer jonge kinderen in een situatie zullen terechtkomen waarbij ze geheel aan hun lot worden overgelaten, verstoken van iedere vorm van financiële of morele steun en opvang; Dat in de aanvraag tot machtiging van verblijf dd. 21 februari 2014, zoals ingediend door de vorige raadsman van verzoekers er uitdrukkelijk en uitgebreid melding wordt gemaakt van feiten van wraak – vendetta/kanun-waar tweede verzoekster het slachtoffer van dreigde te worden als zij naar Albanië terug zou gaan; Dat in de bestreden beslissing houdende de onontvankelijkheidsbeslissing betreffende de artikel 9bis aanvraag op geen enkele wijze op deze feiten wordt ingegaan door verwerende partij; Dat het niet is omdat verwerende partij onder inreisverbod staat en zij dus - in theorie - geen machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis Vr. W kan indienen in België, dat verwerende partij van de verplichting wordt ontslagen te antwoorden op de motieven die verzoekers, dus ook eerste verzoeker, opwerpen in hun verzoek tot machtiging tot verblijf; Dat verzoekers getrouwd zijn en dus de aangehaalde feiten van mogelijke vendetta/wraak/kanun evenzeer eerste verzoeker aanbelangen en dus moeten worden meegenomen bij het beoordelen van de ontvankelijkheid/gegrondheid van de aanvraag tot machtiging van verblijf in hoofde van eerste verzoeker; Dat door niet in te gaan op de argumentatie zoals aangevoerd door verzoekers in het verzoek tot machtiging van verblijf dd. 21 februari 2014, verwerende partij de bestreden beslissing niet op afdoende wijze heeft gemotiveerd; Dat deze feiten van vendetta en kanun zeker niet lichtzinnig mogen worden opgevat nu bij arresten van 23 oktober 2014 (n° [228.901] en 228.902) de Raad van State heeft geoordeeld dat Albanië niet meer op de lijst van veilige derde landen mag voorkomen, dit omdat de laatste jaren hebben aangetoond dat een opvallend groot aantal

Albanese asielzoeker moest worden erkend, juist omdat ze werden blootgesteld aan dreigingen die verband hielden met vendetta's en kanun; Dat België artikel 3 EVRM dreigt te schenden mochten verzoekers gedwongen worden terug te keren naar Albanië [...] »).

Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'« il est incontestable qu'il est question d'une vie familiale pour les requérants, qui ont passé des années sur le territoire belge; que le requérant et son épouse habitent depuis plus de 3 ans en Belgique et ont vécu ensemble pendant beaucoup plus longtemps; que la décision attaquée ordonnant aux requérants de quitter le pays pour aller en Albanie constitue, dans les circonstances actuelles, une atteinte à leur droit à la vie familiale et privée et n'est pas visée par les exceptions prévues à l'article 8.2 de la CEDH; que comme déjà précisé *supra*, en cas de retour forcé en Albanie, les requérants seront abandonnés à leur sort avec leurs deux très jeunes enfants, dépourvus de toute forme de soutien financier ou moral et d'abri et que toute forme de vie privée et familiale leur sera ôtée, ce qui entraînera évidemment des conséquences négatives pour les jeunes enfants (traduction libre de : « Dat verder artikel 8 EVRM het recht op eerbiediging van privé-, familie- en gezinsleven betreft en als volgt luidt: [...] Terwijl, dat er in casu ontegensprekelijk sprake is van een familieleven van verzoekers dat reeds enkel jaren plaatsgrijpt op het Belgische grondgebied; Dat verzoeker en zijn echtgenote thans reeds meer dan drie in België wonen en zij reeds veel langer samen onder hetzelfde dak wonen; Dat de bestreden beslissing waarbij verzoekers wordt bevolen het land te verlaten om zich naar Albanië te begeven in huidige omstandigheden hun recht op familie - en privéleven in het gedrang brengt en ook niet kan worden geschraagd door de uitzonderingen voorzien in artikel 8§2 EVRM i.e. een door de wet voorziene inmenging die noodzakelijk voorkomt in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen; Dat, zoals gezegd, verzoekers bij een gedwongen terugkeer naar Albanië in geval van uitvoering van de bestreden beslissingen met hun twee zeer jonge kinderen in een situatie zullen terechtkomen waarbij ze geheel aan hun lot worden overgelaten, verstoken van iedere vorm van financiële of morele steun en opvang; dat iedere vorm van privé- en gezinsleven hen zal worden ontnomen wat uiteraard in het bijzonder voor de jonge kinderen nefaste gevolgen met zich mee zal brengen [...] »).

4. Discussion

4.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du fait qu'un recours soit pendant devant le Conseil contre une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, du fait que le plus jeune de ses enfants ne peut faire un long voyage, de la présence de sa sœur en Belgique relevant de l'article 8 de la CEDH, de la longueur de son séjour et de son intégration et de l'absence de famille ou de structure d'accueil au pays d'origine qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.1 En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision de refus du 22 juin 2011 de sorte que son recours n'est pas suspensif et, d'autre part, la première décision attaquée fait suite à une demande introduite par le requérant lui-même. La partie requérante n'est par conséquent pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en prenant les décisions attaquées avant que le Conseil n'ait statué dans le recours enrôlé sous le numéro 78 041. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il a rejeté ledit recours dans son arrêt n°187 663 du 30 mai 2017.

4.2.2 En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentaire selon lequel, en substance, la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé la première décision attaquée en ce qui concerne le long séjour du requérant en Belgique manque en fait. En effet, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que ni un long séjour en Belgique, ni une bonne intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles car « [...] *rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger; sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, de sorte que le quatrième paragraphe de la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivé sur ce.

4.2.3 En ce qui concerne la troisième branche du moyen, relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ayant précisé, dans la première décision attaquée, que « *L'intéressé argue aussi qu'il n'aurait ni famille ni autre structure d'accueil au pays d'origine pour s'occuper de leurs enfants. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine constituerait une régression importante au niveau personnel et économique et constituerait dès lors une violation de l'article 3 de la CEDH. Relevons de nouveau que l'intéressé n'étaye pas son argumentation (CE., 13.07.2001, n° 97.866) alors qu'il lui en incombe. De toute manière, l'intéressé et sa compagne pourraient raisonnablement s'occuper de leurs enfants en cas de retour au pays d'origine. Concernant une*

éventuelle régression au niveau personnel et économique, notons que l'intéressé est responsable de la situation dans laquelle il s'est mis lui-même : il est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et à aucun moment il n'a cherché à le faire à partir de son pays d'origine (comme le prescrit la loi). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. », elle a valablement répondu à l'élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation visée au point 1.10.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que si dans un point a), intitulé « Antécédents et contexte général de l'arrivée en Belgique des requérants en Belgique » de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, le requérant a fait état de faits de vendetta allégués par la requérante, le point b), intitulé « Développements de la demande de séjour des requérants » comprend un point « Présentation des circonstances faisant obstacle à l'introduction de la demande de séjour directement dans le pays d'origine » et un point « Présentation des circonstances faisant obstacle au retour des requérants dans le pays d'origine et justifiant l'actuelle demande de séjour sur le sol belge », lesquels n'invoquent nullement ces faits de vendetta, que ce soit comme circonstance exceptionnelle ou comme motif justifiant une régularisation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). A titre superfétatoire, le Conseil remarque que, dans son arrêt n°85 118 du 24 juillet 2012, il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, sur base des mêmes faits de vendetta, précisant notamment que « Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus de se soumettre au mariage organisé par son père. »

4.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé à séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de sa sœur en Belgique, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 S'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :
« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé ne présente pas de visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la deuxième décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le requérant « *a reçu un ordre de quitter le territoire le 06.02.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la deuxième décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2 S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que le recours est irrecevable en ce qu'il a été introduit par la requérante (voir *supra*, point 2 du présent arrêt) et que leurs enfants ne sont pas parties à la cause, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée relative à la vie privée et familiale de ces derniers.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de la vie familiale du requérant, dont la partie requérante n'envisage la violation que dans le cadre d'une séparation du requérant avec la requérante et leurs enfants mineurs, le Conseil constate que l'exécution de la deuxième décision attaquée ne saurait entraîner une séparation de la famille, dès lors qu'il ressort du point 1.10 du présent arrêt que la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et des enfants mineurs des requérants, tandis qu'il n'est en rien démontré par la partie requérante que la vie familiale ne pourrait se poursuivre dans un autre pays que la Belgique.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante se borne à invoquer la violation de la vie privée du requérant, sans plus d'explication quant à ce.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.4 Partant, la deuxième décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'interdiction d'entrée, notifiée en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et que l'ordre de quitter le territoire et qui constitue la troisième décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des première et deuxième décisions attaquées et que la motivation de la troisième décision attaquée n'est contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT